

Etablissement de Belfort

206LM01/9
(1944)

Utilisation de la main d'œuvre en France

Requisitions par les autorités civils pour
la garde des voies.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'EST

MATÉRIEL ET TRACTION

EST - MOD. 402P^{TER}

A 28 G 1

Réquisitions par les Autorités Civiles

Garde en ville

JB

Paris, le 22 Mars 1944

MT/E

Monsieur le Chef de la Division
Subdivision
d'Arrondissement
et assimilés,

Subdivision du Personnel

Additif à Cion 24724
du 8.3.44.

Par communication 24724 du 8.3.44, je vous ai fait connaître que les agents des échelles 10 et au-dessus requis pour la garde des voies, récoltes, etc... étaient à considérer comme en congé supplémentaire sans soldes.

Je vous prie de noter que les retenues afférentes (à ce congé sans soldes ne doivent pas affecter les allocations familiales (AF, ASU, AFS)).

P/ Le Chef du Service
du Matériel & Traction
KEUFFER.

Dépôt de Belfort

Les suites.

P/ Le Chef d'Arrondissement,

24.3.44.

Le
à Paris le
25 MAR 1944

Benoit

DM/7

G - Tirage: 16 ex.

Paris, le 30 mars 1944

Monsieur le Chef d'arrondissement
à PARIS
VÉSOUL
NANCY
CHARLEVILLE
REIMS

A2896
A28
G.1

N° 266.893

La lettre n° P.150 du 28.1.44 de M. le Directeur du Service Central du Personnel a indiqué les dispositions à prendre pour fixer les autorisations d'absence à accorder aux agents requis et des indemnités à leur attribuer.

Pour l'application des dispositions comptables prescrites les dépôts intéressés tiendront un attachement sommaire des temps de réquisition sur un relevé donnant les indications suivantes:

- Noms des agents
- Dates des réquisitions
- Lieu de la réquisition (et éventuellement distance du dépôt)
- Horaire suivi sur le lieu de la réquisition
- Horaire suivi au dépôt pendant la période écoulée entre la fin de la réquisition et le début du repos journalier prévu au tableau de service
- Nombre d'heures à retenir
- Indemnité attribuée.

Le motif du non paiement de l'indemnité ou du paiement de la moitié de l'indemnité aux agents rentrant dans le 2ème cas sera indiqué dans une colonne "Observations".

Sauf pour des cas tout à fait spéciaux, aucune proposition ne sera adressée à l'Arrondissement qui se bornera à faire contrôler sur place que les indemnités sont bien attribuées dans les conditions fixées.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division
de la Traction

Signature

Monsieur le Chef de Dépôt
à Belfort

Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

31 MARS 1944

J. J. J.

*Moluc. 1^{re} Paris. M. J.
J. J. J. suites
3*

ATTESTATION

Le Chef de Dépôt Principal soussigné certifie que M.
au DÉPÔT de BELFORT, autorisé aux fonctions de Chauffeur de route,
est à dispenser en permanence de la réquisition pour service de
garde.

BELFORT, le

Le Chef de Dépôt Ppal,

B3/7

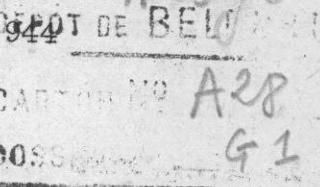
S.N.C.F.

MT/E

N° 1025 PB3
(Clt: P10a)

6 - Tirage: 100 ex.

Paris, le 18 mai 1944



MM. les Chefs de Division
Subdivision
d'Arrondissement
et assimilés

Régime des agents blessés au cours de réquisition pour la garde des voies ferrées

Les agents qui sont requis par les autorités civiles pour la garde des voies ferrées sont rémunérés par l'autorité requérante.

En cas d'accident, ils reçoivent les prestations qui leur sont dues au titre de la Loi du 9.4.1898 et qui incombent à l'Etat Français. Ils sont, au point de vue S.N.C.F., considérés comme "blessés hors service sans soldé" pendant leur exemption.

Je vous prie de prendre note que, par décision de M. le Directeur du Service Central du Personnel en date du 15.4.44, il conviendra de servir, aux agents exemptés de service dans ces conditions une allocation égale à la différence entre la solde qu'ils percevraient s'ils étaient considérés comme "blessés hors service avec soldé" et l'indemnité journalière légale qui leur est allouée par l'Etat.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
FFER

Monsieur le Chef de Dépôt
à Belfort

Pour les suites le cas échéant.

b) Le Chef d'Arrondissement

Serrato
b) Le Chef d'Arrondissement
à Paris, May

Prendre note

10 MAI 1944

AI.S.

5 11 MAI 1944

PN

SNCF-ET/B

PERG/B

N°681 Pb1

PARIS, le 15 Mai 1944.

DÉPÔT DE BELFORT

Messieurs les Chefs de Division
d'Arrondissement,

A28G1

30

Un certain nombre d'agents des Services Régionaux et du dépôt de NOISY ont reçu récemment des ordres de réquisition émanant des Communes du département de la Seine dans lesquelles ils sont domiciliés, pour participer à des travaux de réfection, en gare de NOISY, après bombardement.

Au cours de démarches effectuées dans les mairies intéressées en vue de faire lever ces réquisitions nous avons fait valoir:

- la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre qui affecte nos agents à la SNCF au titre de requis, disposition légale excluant la possibilité de requérir ce personnel pour d'autres fonctions.
- le précédent de Seine-et-Marne, pour VAIRES ou, après pourparlers avec l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports et la Préfecture de Seine-et-Marne, les agents SNCF avaient été dispensés de la réquisition, quels que soient leur grade et leur service d'attache.

Les mairies ont aussitôt levé la réquisition; il a été simplement exigé que les intéressés se présentent avec leur lettre de réquisition et leur carte d'identité SNCF.

Je vous pris de noter que, dans des cas semblables, il appartiendra (de renvoyer aux Chefs d'Arrondissement d'intervenir, avant les agents, auprès des mairies, voire auprès des Préfectures, en accord, le cas échéant, avec l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports. A cet effet, ils devront se concerter avec leurs Collègues des autres Services pour qu'un seul représentant commun des chefs d'Arrondissement fasse les démarches utiles au nom des trois Services, dans la même commune et, si c'est nécessaire, dans la même Préfecture.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: KNUFFER.

Dépôt de

Belfort,

Prendre note et me saisir le cas échéant.

19.5.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

1. Juv
20 MAI 1944
M. Gaillard
Belfort

Bonf

Dely

A28 61

ORDONNANCE

DÉPOI DE RÉFURB

relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés

UNIVERSITÉ G 1

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble l'ordonnance du 3 Juin 1941 ;

Vu le décret du 7 Juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'Organisation de la Nation en temps de guerre et le Règlement d'administration publique du 29 Novembre 1938, article 59,

Vu l'arrêté du 9 Octobre 1939 des Ministres de la Guerre et des Travaux Publics ;

Vu l'ordonnance du 14 Mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération ;

Vu l'ordonnance du 24 Avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries dans les zones affectées par les événements de guerre ;

Vu le décret du 3 Juin 1944 réglementant les transports par chemins de fer ;

Sur le rapport des Commissaires aux Communications et à la Marine Marchande, à la Guerre et aux Finances,

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNANCE

Article 1er. - Est validé l'acte dit "Loi du 5 Août 1940" fixant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français et portant que, pendant la période s'étendant jusqu'à la date qui sera fixée pour la cessation des hostilités, sont maintenues toutes les mesures légales, conventionnelles ou réglementaires intéressant l'exploitation des chemins de fer et dont la durée de validité était égale à la réquisition totale des chemins de fer.

.....

Article 2.- Est abrogé l'acte dit "Décret du 5 Août 1940" relatif aux attributions de la Direction Générale des Transports, ensemble l'acte dit "Arrêté interministériel du 5 Août 1940" qui a rapporté les dispositions de l'arrêté du 24 Août 1939 portant réquisition des Compagnies de chemins de fer.

Article 3.- Il sera pourvu par décret :

1°) aux mesures relatives à la mise à la disposition des autorités militaires des ressources en personnel et en moyens des réseaux de chemins de fer compris dans les territoires de la FRANCE métropolitaine libérés ;

2°) à l'entrée en vigueur, dans les mêmes territoires, de l'ordonnance et du décret susvisés des 24 Avril 1940 et 3 Juin 1940.

Article 4.- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Française et exécutée comme loi.

ALGER, le 20 Juin 1944

Par le Gouvernement Provisoire
de la République Française,

de GAULLE

Le Commissaire à la Guerre,
DIETHLEM

Le Commissaire aux Finances
MENDES-FRANCE

René MAYER

Le Gouvernement
A l'apres tout affichable
181
A faire faire 181
fait le
14-12-44

B.Y.

Copie d'un message de M. le Directeur Général
à Messieurs les Chefs d'Arrondissement
-0-0-0-0-0-

DEPÔT DE BELFORT	A 28
CAUTION N°	G 1
DOSSIER	

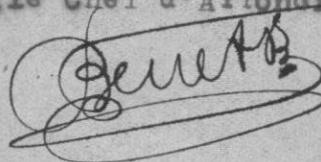
"Je vous prie de noter qu'en cas d'intervention venue
de l'extérieur, se produisant dans vos Etablissements, le Dirigeant
local doit demander l'appui du Commissaire de Police local"
-0-0-0-0-0-

Dépôt de Belfort

Pour les suites le cas échéant,

14/8/44

P. le Chef d'Arrondissement,



JB

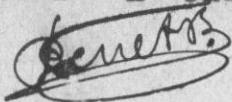
Monsieur le Chef de Dépôt à Belfort

Suite à mon transmis du 14.8 d'une copie d'un message de M. le Directeur Général, prière d'ajouter à la suite de ce message :

"En cas de difficultés, s'adresser à l'Intendant de Police du Chef-lieu de département".

16.8.44.

P. Le Chef d'Arrondissement,

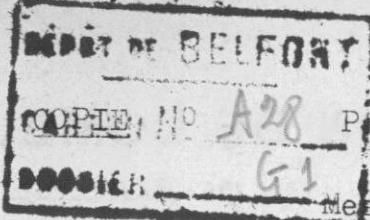


d
17.8.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N° P. 950



G - Tirage : 120 ex. A245

Paris, le 15 juillet 1944

Messieurs les Directeurs
de l'Exploitation
des Régions,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la liste des agents de la S.N.C.F. qui sont exemptés d'une manière absolue de la garde des voies ferrées (1er groupe) ou qui peuvent en être exemptés par entente entre les Chefs locaux et les Mairies (2ème groupe).

Font également partie du premier groupe :

a) Tous Services :

les Directeurs de l'Exploitation,
les Chefs des Services Régionaux et leurs adjoints,
les Chefs d'Arrondissement et leurs adjoints.

b) Service de l'Exploitation :

le Chef de la Division du Mouvement et son remplaçant.

c) Service du Matériel et de la Traction :

le Chef de la Division de la Traction et son remplaçant.

d) Service de la Voie et des Bâtiments :

le Chef de la Division de l'Entretien et son remplaçant,
le Chef de la Subdivision de la signalisation et son remplaçant.

Les Préfets des deux zones ont reçu des instructions en conséquence.

Copie à

MM. DOUDRICH,
WISDORFF,
RIDET,
MONET

Le Directeur,
signé : R. BARTH.

Copie à Monsieur WISDORFF
Paris, le 20 juillet 1944
L'Ingénieur en Chef,
Chef des Services Administratifs,
signé : MONET

MT/E

PERS

N° 351 Pb⁴

Copie transmise à Messieurs les Chefs
de Division
Subdivision
Arrondissement
et d'Etablissement,
Pour gouverne.

Suite à mes transmissions N°s 256 et 209 Pb 4 des 7 décembre
1943 et 3 février 1944.

Dépôt de Belfort.

Prendre note.

Le Chef d'Administration

Beneteau

Paris, le 26 juillet 1944

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Thibaut

Luc

AUG 1944

31 VIII 1944

6

CATEGORIES DE PERSONNEL S.N.C.F.
A EXEMPTER DE LA GARDE DES VOIES FERREES

1^{er} Groupe - Agents à dispense permanente ne pouvant, en aucun cas, être requisitionnés.

Service de l'Exploitation	Service du Matériel et de la Traction	Service de la Voie et des Bâtiments
- les Chefs de gare, Stations et haltes	- Mécaniciens & chauffeurs	- Gardes) et leurs
- les Chefs de service de sécurité	- Ouvriers et manœuvres autorisés aux fonctions de chauffeurs	- Gardes-si-) rem- gnaux) plaçants
- les aiguilleurs	- Agents utilisés à la réparation et à l'entretien des locomotives et du Matériel roulant soumis au régime de travail de 60 heures par semaine.	- Sémafo-) ristes)
- les agents de train	- Chefs mécaniciens	- agents chargés de l'entretien des postes à pourvoir
- les Chefs de Circonscription de Mouvement et des Postes de Commandement.	- Contrôleurs de Traction - Chefs et sous-chefs de dépôt - Chefs de réserve - Chef d'Entretien - Chef divisionnaire d'atelier - S/Chef et Chef d'atelier	- agents des trains-parcs et des équipes de réparations de destruction - agents des équipes de défense passive - agents du Service Electrique et des Signaux - Chef de District - Chef de Section

2^{ème} Groupe : Agents pouvant être requis après entente entre les Chefs de Service locaux et les Mairies

Service de l'Exploitation	Service du Matériel et de la Traction	Service de la Voie et des Bâtiments
- Les autres agents de Mouvement des gares - Les agents de l'intérieur. - Les agents de manœuvre	- Les visiteurs - Les agents utilisés à la réparation et à l'entretien des locomotives et du matériel roulant, quel que soit leur grade (ouvriers, manœuvres, Chefs et Sous-Chefs de brigade, contremaître, etc...) - Les agents de service intérieur des dépôts, quel que soit leur grade (manœuvres, manœuvres spécialisés, Chefs et Sous-Chefs de brigade, contremaîtres, etc...).	- Agents des brigades de la voie (pour éviter que certaines brigades ne soient éventuellement désorganisées). - Certains ouvriers des grands ateliers dont la production est indispensable à la SNCF. - Conducteurs de draisines, de camions et d'autos. - Agents de la filière "inspection et contrôle" (notamment les agents réceptionnaires des bois)